

AMENDEMENT

Am 1
Set. 1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 1

Insérer, à l'article 1 du projet de loi et après « à l'égard des contrats publics », «, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, » et après « mentionnés à l'annexe I », « ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe ».

Adopté SPR

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

AMENDEMENT

Am 2
Art. 2

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 2

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi et après « contrats publics », « , qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, » et, après « mentionnés à l'annexe I », « ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe ».

Adopté
SPR

Article 2 du projet de loi tel que modifié

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe.

Les définitions des expressions « contrat public », « organisme public » et « organisme municipal » respectivement prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « sous-contrat public » un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un contrat public.

AMENDEMENT

Am 3
Art. 5

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par les suivants :

« L'Autorité des marchés publics peut, de sa propre initiative, faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « l'examen » par « l'enquête ».

Adopté
spe

Article 5 du projet de loi reprenant les deux premiers alinéas de l'article 9 du projet de loi avec modifications

5. L'Autorité des marchés publics peut, de sa propre initiative, faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

En outre des fonctions qui lui sont attribuées conformément aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité des marchés publics a pour fonction d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'examen l'enquête de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les articles 48 et 49 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

Premier et deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi repris à l'article 5

9. L'Autorité des marchés publics peut enquêter sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

[...]

AMENDEMENT

SM 4
set. 5.1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête visée à l'article 5 de la présente loi. Cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité prévus au deuxième alinéa de cet article. ».

Adopté
SPK

Article 5.1 du projet de loi proposé reprenant le deuxième alinéa de l'article 9 du projet de loi avec modifications

~~95.1. L'Autorité des marchés publics peut enquêter sur toute question relative à l'application du présent chapitre.~~

~~Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.~~

L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête visée à l'article 5 de la présente loi. Cette personne est alors investie de ces pouvoirs et de cette l'immunité prévus au deuxième alinéa de cet article.

AMENDEMENT

M5
Art. 7

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 7

Ajouter, à la fin de l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, ces personnes et ces sociétés de personnes ainsi que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente doivent remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics. ».

Adopté
SP

Article 7 du projet de loi tel que modifié

7. L'Autorité des marchés publics peut conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application du présent chapitre.

Pour l'application du premier alinéa, ces personnes et ces sociétés de personnes ainsi que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente doivent remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

AMENDEMENT

M6
Art. 8.

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 8

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du projet de loi, « refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document » par « communique un document ou un renseignement faux ou trompeur, refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document ou un renseignement ».

Adopté
SP

Article 8 du projet de loi tel que modifié

8. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$, quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête;

2° ~~refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document~~ communique un document ou un renseignement faux ou trompeur, refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document ou un renseignement utile à une veille des contrats publics ou des sous-contrats publics, à une vérification ou à une enquête;

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

AMENDEMENT

Am 7
art 9.

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 9

Retirer l'article 9 du projet de loi.

Article 9 du projet de loi retiré

~~9. L'Autorité des marchés publics peut enquêter sur toute question relative à l'application du présent chapitre.~~

~~Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.~~

~~L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête. Cette personne est alors investie de ces pouvoirs et de cette immunité.~~

adopté
apc.

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « d'un examen mené conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ou d'une vérification menée conformément aux paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics » par « d'une vérification ou d'une enquête menée conformément au présent chapitre ou à la Loi sur l'Autorité des marchés publics »;

b) insérer, dans le paragraphe 1°, après « toute autre mesure » et après « d'accompagnement », « , »;

2° supprimer le deuxième alinéa;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « des premier et deuxième alinéas » par « du premier alinéa »;

4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « et le deuxième alinéa de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent » par « s'applique »;

5° remplacer, dans le cinquième alinéa, « les premier et deuxième alinéas, lorsque l'examen, la » par « le premier alinéa, lorsque la »;

6° dans le sixième alinéa :

a) remplacer « d'un examen mené » par « d'une enquête menée »;

b) supprimer la dernière phrase;

7° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'Autorité émet une recommandation en application du présent article, elle peut exercer le pouvoir prévu à l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 9
Art. 6.1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. Le Conseil du trésor peut, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, permettre à un organisme public de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

De plus, le Conseil du trésor peut, dans ces circonstances, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat public malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Le Conseil du trésor peut assortir l'une ou l'autre de ces permissions de conditions.

Le président du Conseil du trésor rend publics sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant une permission accordée en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le nom de l'organisme public visé, une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés et, le cas échéant, le nom de l'entreprise visée. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec*. ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

AM10
Art. 14

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 14

Insérer, à l'article 14 du projet de loi et après « projet d'infrastructure », « mentionné à l'annexe I ».

Adopté
JOL

Article 14 du projet de loi tel que modifié

14. La présente section a pour objet d'accélérer l'acquisition de biens nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I en prévoyant des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE**ARTICLE 15**

À l'article 15 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, « ; en ce cas, il a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que ceux attribués au ministre responsable des transports par la présente section, avec les adaptations nécessaires »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « par expropriation doit aviser le ministre de son intention. Il en est de même de celui qui entend procéder à une acquisition de gré à gré lorsque le projet doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 63 » par « aux fins de la réalisation d'un projet qui doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 63 doit l'aviser de son intention »;

3° dans le troisième alinéa :

a) insérer, après « à celle-ci », « , auquel cas seul le ministre peut procéder à l'acquisition »;

b) supprimer la dernière phrase.

Adopté
SPC

Article 15 tel que modifié

15. Est habilité à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure :

1° le ministre responsable des transports, aussi bien pour son propre compte que pour celui d'autrui;

2° quiconque est habilité, en vertu d'une autre loi, à procéder à une telle acquisition; en ce cas, il a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que ceux attribués au ministre responsable des transports par la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, quiconque entend procéder à une acquisition aux fins de la réalisation d'un projet qui doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 63 doit l'aviser de son intention par expropriation doit aviser le ministre de son intention. Il en est de même de celui qui entend procéder à une acquisition de gré à gré lorsque le projet doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 63.

Le cas échéant, le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa, informer celui qui entend procéder à l'acquisition de son intention de procéder lui-même à celle-ci, auquel cas seul le ministre peut procéder à l'acquisition. À défaut par le ministre de l'informer dans ce délai et à l'expiration de celui-ci, celui qui entend procéder à l'acquisition lui est substitué pour l'application de la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Malgré l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), une acquisition prévue au premier alinéa ne nécessite pas d'autorisation du gouvernement.

AMENDEMENT

M 12
Art. 16

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Malgré le deuxième alinéa de l'article 15, la Société de transport de Montréal peut procéder à l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui sont visés par le décret n° 1302-2019 (2020, G.O. 2, 167), sans aviser le ministre de son intention. ».

Adopté
SP

Article 16 du projet de loi tel que modifié

16. Malgré l'article 15, seule la Société de transport de Montréal peut procéder à l'acquisition ~~acquérir par expropriation les~~ biens nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui sont visés par le décret n° 1302-2019 (2020, G.O. 2, 167), sans aviser le ministre de son intention. ~~Toute autre acquisition par expropriation de biens nécessaires à ce projet est réalisée par le ministre responsable des transports pour le compte de la Société.~~

AMENDEMENT

A713
Art. 17

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 17

Dans le premier alinéa de l'article 17 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) remplacer, dans le sous-paragraphe b, « , le locataire ou l'occupant de bonne foi doit transmettre à l'expropriant, dans les 30 jours » par « doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours »;

b) insérer, après le sous-paragraphe b, le suivant :

« b.1) doit aviser l'exproprié que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive; »;

2° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant :

« 3.1° la notification prévue à l'article 45 de cette loi doit indiquer au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

a) la date à laquelle il devra avoir quitté les lieux;

b) qu'il doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice causé par l'expropriation;

c) que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive; »;

3° insérer, dans le paragraphe 4° et après « de cette loi », « est remplacé par un délai de 60 jours et »;

4° remplacer, dans le paragraphe 6°, « dans les 30 jours » par « dans les 60 jours ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 14
Set. 19

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 19

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 19 du projet de loi et après « projet d'infrastructure », « mentionné à l'annexe I ».

Adopté
SP

Article 19 du projet de loi tel que modifié

19. Le ministre ayant autorité sur une partie des terres du domaine de l'État, s'il n'est pas en mesure d'octroyer les droits nécessaires à la réalisation des travaux devant y être entrepris pour la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I dans un délai de 30 jours avant le début de ces travaux, peut les permettre temporairement, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à ce qu'il octroie les droits nécessaires, pourvu que les travaux ne soient pas incompatibles avec un droit précédemment octroyé sur cette partie des terres du domaine de l'État ou avec une autre contrainte qui s'y rattache.

Le présent article n'a pas pour effet de relever quiconque de l'obligation d'obtenir les droits nécessaires à la réalisation d'un projet.

AMENDEMENT

5715
Art. 20

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 20

Insérer, dans la première phrase de l'article 20 du projet de loi et après « projets d'infrastructure », « mentionnés à l'annexe I ».

Adopté
SP

Article 20 du projet de loi tel que modifié

20. La présente section a pour objet d'accélérer la réalisation de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I qui requièrent l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation du ministre responsable de l'environnement ou qui nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement. À cette fin, elle prévoit des aménagements à cette loi et au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Projet de loi n°66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Amendement - QS

À l'article 20 du projet de loi, remplacer « *des impacts sur l'environnement.* » par « *des impacts sur l'environnement, tout en respectant l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques afin que ceux-ci continuent à satisfaire leurs fonctions écologiques.* ».

Adopté
Spe.

Am 17
Art 23.1

Projet de loi n°66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Amendement déposé par le député de Jonquière

ARTICLE 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« 23.1. Pour bénéficier de la mesure d'accélération visée au premier alinéa de l'article 23, l'organisme public doit préalablement consulter le ministre responsable de l'environnement qui l'accompagnera pour identifier, dans le cadre de son projet, les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 23, notamment celles qui doivent être réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour lesquelles la remise en état à la fin des travaux pourrait être possible. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 18
Art. 25

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 25

À l'article 25 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « à l'article 24 » par « au premier alinéa de l'article 23 »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa, « concernant les mesures d'évitement et de minimisation pour des activités réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour celles susceptibles d'émettre des contaminants ».

Article 25 du projet de loi tel que modifié

~~25. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 23 à l'article 24 doit respecter les conditions de réalisation prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret no 871-2020 (2020, G.O. 2, 3763A), pour une activité qui y est visée.~~

~~Il doit de plus respecter les normes prévues à l'annexe II concernant les mesures d'évitement et de minimisation pour des activités réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour celles susceptibles d'émettre des contaminants.~~

Adopté
SPR

AMENDEMENT

Am 19
Set. 26

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 26

Remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, « à l'article 24 » par « au premier alinéa de l'article 23 ».

Adopté
S

Article 26 du projet de loi tel que modifié

26. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 23 à l'article 24 de la présente loi doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au moins 10 jours avant le début des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une déclaration de projet comprenant les renseignements et les documents prévus au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Toutefois, la déclaration visée au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article 41 doit attester les renseignements additionnels suivants :

- 1° l'activité sera réalisée conformément à toute condition prévue par la présente sous-section;
- 2° les milieux humides et hydriques dans lesquels seront réalisées les activités seront remis en état dans l'année suivant la fin de ces activités, de sorte que ces milieux retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;
- 3° aucune activité ne sera réalisée sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;
- 4° des mesures d'évitement ou de minimisation, notamment celles prévues par l'annexe II, seront mises en œuvre pour éviter ou limiter la perturbation du milieu et les rejets de contaminants dans l'environnement;
- 5° des mesures de remise en état, notamment celles prévues aux articles 15 à 17 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles qui sont applicables au projet d'infrastructure seront mises en œuvre pendant l'année suivant la fin des activités.

L'organisme public doit joindre à sa déclaration de projet les frais exigibles en vertu de l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

Am 20
Art. 26

Projet de loi n°66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Amendement déposé par le député de Jonquière

ARTICLE 26

Insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26 du projet de loi, tel qu'amendé, le paragraphe suivant :

« 2.1° l'évaluation de la présence, réelle ou potentielle, d'une espèce menacée ou vulnérable a été effectuée; ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

AM 21
set. 30.

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 30

À l'article 30 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 2°, « par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les documents transmis au ministre en vertu du premier alinéa doivent être signés par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

Adopté
SPR

Article 30 du projet de loi tel que modifié

30. Lorsque des travaux de remise en état de milieux humides et hydriques sont effectués, l'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement :

1° dès que les travaux de remise en état sont terminés, un avis à cet effet incluant une brève description des travaux effectués;

2° un an suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contenant notamment un état de situation sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, une description des mesures correctives prises pour améliorer la situation.

Les documents transmis au ministre en vertu du premier alinéa doivent être signés par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

AMENDEMENT

Am 22
Art. 32.1

PROJET DE LOI N° 66

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 32.1

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, le suivant :

« **32.1.** Les renseignements et les documents visés aux articles 26, 29, 30 et 32 sont publiés sur le site Internet du ministère dirigé par le ministre responsable du projet qui doit en rendre compte conformément à l'article 63.

L'organisme concerné par la déclaration de projet doit, aux fins de cette publication, transmettre à ce ministre les renseignements et les documents visés au premier alinéa dans les plus brefs délais. ».

Adopté
SR

AMENDEMENT

Am 23
Art. 33

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 33

Remplacer le premier alinéa de l'article 33 par les suivants :

« Un organisme public qui réalise une activité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 23 de la présente loi doit préparer l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la façon prévue à l'article 34 de la présente loi. De plus, la démonstration prévue au paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient les renseignements prévus à l'article 35 de la présente loi.

Si une caractérisation complémentaire des milieux est nécessaire afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement après analyse de l'étude de caractérisation, le ministre responsable de l'Environnement peut l'exiger conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avant la délivrance de l'autorisation. ».

Adopté
OK

AMENDEMENT

Am 24
Art. 34

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** Pour l'application de l'article 33 de la présente loi, l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement est préparée à l'aide :

1° d'une analyse par photo-interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :

- a) une cartographie existante des milieux visés;
- b) des images satellites des milieux visés;
- c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;
- d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;
- e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;

2° d'une visite sur le terrain pour décrire les caractéristiques des milieux visés, notamment les sols, la végétation et la faune, laquelle peut être effectuée en présence d'un faible couvert de neige ne cachant pas totalement la végétation et sur un sol non gelé en profondeur.

L'étude de caractérisation doit en outre permettre de délimiter les milieux visés et d'établir leur superficie ainsi que d'évaluer la présence, réelle ou potentielle, d'espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats. ».

Adopté
œ

1/2

Article 34 du projet de loi tel que remplacé :

34. L'organisme public qui n'a pas à soumettre une étude de caractérisation conformément à Pour l'application de l'article 33 de la présente loi doit fournir, avec sa demande d'autorisation, une l'étude de caractérisation exigée de repérage émanant d'un professionnel ou de toute autre personne mentionnée au par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement est préparée à l'aide, contenant les renseignements et les documents suivants :

1° d'une analyse par photo-interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :

- a) une cartographie existante des milieux visés;
- b) des images satellites des milieux visés;
- c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;
- d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;
- e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;

2° d'une visite sur le terrain pour décrire les caractéristiques des milieux visés, notamment les sols, la végétation et la faune, laquelle peut être effectuée en présence d'un faible couvert de neige ne cachant pas totalement la végétation et sur un sol non gelé en profondeur.

L'étude de caractérisation doit en outre permettre de délimiter les milieux visés et d'établir leur superficie ainsi que d'évaluer la présence, réelle ou potentielle, d'espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats.

AMENDEMENT

Am 25
Art. 35

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Pour l'application de l'article 33 de la présente loi, la démonstration exigée par le paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient :

1° les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires dans les milieux visés, en se fondant notamment sur :

- a) une description des contraintes liées à la conception du projet;
- b) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;
- c) dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante, une description des activités liées au projet justifiant le besoin de proximité de cette installation;
- d) une description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans des milieux humides et hydriques;

2° une description des scénarios alternatifs étudiés.

Le défaut de transmettre les renseignements prévus au premier alinéa rend la demande d'autorisation irrecevable pour analyse par le ministre responsable de l'environnement. ».

Adopté

Paragraphes 6° et 7° du premier alinéa et deuxième alinéa de l'article 34 du projet de loi repris à l'article 35 tel que proposé :

354. ~~L'organisme public qui n'a pas à soumettre une étude de caractérisation conformément à l'article 33 de la présente loi doit fournir, avec sa demande d'autorisation, une caractérisation de repérage émanant d'un professionnel ou de toute autre personne mentionnée la démonstration exigée au paragraphe 24° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contenant les renseignements et les documents suivants :~~

~~1° une analyse par photo interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :~~

- ~~a) une cartographie existante des milieux visés;~~
- ~~b) des images satellites des milieux visés;~~
- ~~c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;~~
- ~~d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;~~
- ~~e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;~~

~~2° une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet d'infrastructure en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), y compris la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;~~

~~3° une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que des usages existants à proximité;~~

~~4° un rapport d'une visite de repérage qui consigne le numéro des lots visités, la date et l'heure de la visite, le jour réalisé, lequel doit être indiqué sur des photographies aériennes du secteur, ainsi que la localisation des photos prises pour documenter les observations relatives à la nature des sols, à la végétation, aux conditions hydrologiques et aux perturbations identifiées lors de cette inspection visuelle;~~

~~5° les renseignements et les documents visés à l'article 315 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;~~

~~6° les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires dans les milieux visés, en se fondant notamment sur :~~

- ~~a) une description des contraintes liées à la conception du projet;~~
- ~~b) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;~~
- ~~c) dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante, une description des activités liées au projet justifiant le besoin de proximité de cette installation;~~
- ~~d) une description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans des milieux humides et hydriques;~~

~~7° le cas échéant, une description des scénarios alternatifs étudiés.~~

Le défaut de transmettre les renseignements et les documents prévus au premier alinéa rend la demande d'autorisation irrecevable pour analyse par le ministre responsable de l'environnement.

Am 26
Art 36.1

Projet de loi n°66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Amendement déposé par le député de Jonquière

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** Lors de l'exécution des travaux d'un projet visé à l'article 36, le traitement et la valorisation des sols contaminés doivent être favorisés pour leur réhabilitation.

Des mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés doivent notamment être mises en place lorsqu'un système prévu à cet effet est opérationnel. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 27
Art 37

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 37

Remplacer, à l'article 37 du projet de loi, « La » par « Sous réserve de l'article 52, la ».

Adopté

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. ~~La~~ Sous réserve de l'article 52, la présente sous-section s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

AMENDEMENT

Am 28
Art. 38

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 38

Remplacer, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 38 du projet de loi, « au paragraphe 3° » par « aux paragraphes 3° et 7° ».

adopté

Paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 38 du projet de loi tel que modifié

38. [...]

Sauf disposition contraire prévue par la présente sous-section, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et celles du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets s'appliquent à un projet d'infrastructure, avec les adaptations suivantes :

[...]

3° les mandats confiés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et visés aux articles 31.3.6 et 31.3.7 de cette loi ainsi qu'à l'article 16 et aux paragraphes 3° et 7° au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets sont les mandats confiés au Bureau en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la présente loi;

AMENDEMENT

Am 29
Art 38

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 38

Ajouter, à l'article 38 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un enjeu doit être déterminé notamment sur la base des critères suivants :

- 1° le niveau d'acceptabilité sociale du projet;
- 2° l'étendue, la fréquence, la durée ou l'intensité des impacts du projet;
- 3° l'impact sur l'utilisation actuelle et future du territoire concerné par le projet par les différents usagers;
- 4° l'importance accordée par la population à une composante affectée par le projet;
- 5° l'impact sur une composante du milieu reconnu au moyen d'une mesure de conservation;
- 6° les effets sur les milieux sensibles d'intérêt;
- 7° l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre. ».

Adopté


AMENDEMENT

Am 30
Art 39

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 39

Déplacer l'article 39 du projet de loi après l'intitulé de la sous-section II de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I.

adopté

Article 39 tel que déplacé

~~39. — Pour l'application de l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement transmet aussi les enjeux qu'il a identifiés à l'organisme public.~~

II. — Aménagements aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement

39. Pour l'application de l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement transmet aussi les enjeux qu'il a identifiés à l'organisme public.

AMENDEMENT

Am 31
Art 40

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 40

Inverser, à l'article 40 du projet de loi, les deuxième et troisième alinéas.

Adopté

Article 40 du projet de loi tel que modifié

40. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la présente sous-section, l'étude d'impact complète doit être déposée au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi).

Le ministre n'a pas à analyser la recevabilité de cette étude.

Si une telle étude n'est pas déposée à cette date, l'organisme public concerné doit déposer un nouvel avis de projet au ministre responsable de l'environnement conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

~~Le ministre n'a pas à analyser la recevabilité de cette étude.~~

AMENDEMENT

Am 32
Art 40

PROJET DE LOI N° 66

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 40

À l'article 40 tel qu'amendé :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « avant d'indiquer à l'organisme public d'entreprendre la période d'information publique et de débiter l'analyse environnementale du projet »;

2° insérer, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Le ministre responsable de l'environnement peut, en tout temps, demander à l'organisme public de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires conformément à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

Adopté

AMENDEMENT

Am 33
Art. 41

PROJET DE LOI N° 66

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 41

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 41 par ce qui suit :

« À moins que le ministre ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation ciblée ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement l'un des mandats suivants : ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

AM 34
set. 45.1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à contenir les constatations et les questions du ministre responsable de l'environnement visées au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article ni les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visées au paragraphe 4° de cet alinéa. Il doit toutefois contenir les enjeux que le ministre a transmis à l'organisme public conformément à l'article 39 de la présente loi. ».

Adopté
SPR

AMENDEMENT

A135
Art. 49

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 49

Remplacer, à l'article 49 du projet de loi, « dont le ministre responsable de l'environnement estime que le motif à leur soutien n'est pas sérieux » par « jugées frivoles par le ministre responsable de l'environnement ».

Adopté
SOL

49. Le registre prévu à l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets n'a pas à contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 2° et 8° du premier alinéa de cet article. Il doit toutefois contenir les demandes de consultation ciblée ou de médiation faites en vertu de l'article 41 de la présente loi, à l'exception de celles jugées frivoles par le ministre responsable de l'environnement dont le ministre responsable de l'environnement estime que le motif à leur soutien n'est pas sérieux.

AMENDEMENT

Am 36
Art. 53

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 53

Insérer, à l'article 53 du projet de loi et après « projet d'infrastructure », « mentionné à l'annexe I ».

Adopté
Spe

Article 53 du projet de loi tel que modifié

53. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas lorsqu'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

AMENDEMENT

AM 37
Art. 54

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 54

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 54 du projet de loi et après « projet d'infrastructure », « mentionné à l'annexe I ».

Adopté
SR

Article 54 du projet de loi tel que modifié

54. L'organisme public dont le projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I requiert l'autorisation d'une municipalité locale doit notifier à celle-ci un avis de projet qui contient une description détaillée des interventions projetées sur son territoire.

Il transmet également une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dans laquelle se trouve la municipalité locale.

AMENDEMENT

AM 38.
art. 63

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 63

À l'article 63 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « l'état d'avancement du projet » par « les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement »;
- 2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication. ».

Adopté
SPR

Article 63 du projet de loi tel que modifié

63. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.

Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.

Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication. Le ministre responsable transmet chaque reddition de comptes semestrielle au président du Conseil du trésor pour qu'il la publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor.

AMENDEMENT

AM 31
Art. 66

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 66

À l'article 66 du projet de loi :

- 1° supprimer, dans le premier alinéa, « de moins de 20 millions de dollars »;
- 2° ^{à (spc)} ajouter, la fin, l'alinéa suivant :

« Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

Adopté
par

ARTICLE 66 DU PROJET DE LOI TEL QUE MODIFIÉ

66. Le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'applique à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats ou ces sous-contrats découlent d'un projet d'infrastructure de moins de 20 millions de dollars mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement.

Malgré le sixième alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les conditions et les modalités prévues à ce projet pilote sont applicables à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier alinéa jusqu'à ce que le projet duquel il découle se termine, pourvu que ce contrat ait été conclu au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi).

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

AMENDEMENT

SM 40
Art. 67

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 67

Retirer l'article 67 du projet de loi.

Adopté
SPM

Article 67 du projet de loi retiré

~~67. — L'article 361 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret no 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), s'applique aux projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I dont une ou plusieurs activités ont fait l'objet d'une demande d'autorisation prévue aux articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) transmise au ministre responsable de l'environnement avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), avec les adaptations nécessaires.~~

AMENDEMENT

sy 41
set. 73.1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 73.1

Insérer, avant l'article 74 du projet de loi, le suivant :

« **73.1.** Les dispositions du chapitre I du titre I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats ne sont pas autrement visés par ce chapitre et qu'ils découlent d'un projet d'infrastructure publique qui est visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de dispositions d'une loi modifiant la mission, les fonctions et les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 42
Art. 74.1

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 74.1

Insérer, après l'article 74 du projet de loi, le suivant :

« **74.1.** En outre des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I, les dispositions de l'article 36.1 s'appliquent à tous les travaux d'excavation de sols contaminés provenant d'une activité humaine réalisés dans le cadre de tout autre projet, dans la mesure prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements pris pour son application, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions d'un règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés adopté en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

Am 43
set. 74.2

PROJET DE LOI N° 66

**LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE**

ARTICLE 74.2

Insérer, après l'article 74.1 du projet de loi proposé par amendement, le suivant :

« **74.2.** La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones. ».

Adopté
SP

AMENDEMENT

SM 44
Art. 75

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS
D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 75

Retirer l'article 75 du projet de loi.

Adopté
SP

Article 75 du projet de loi retiré

~~75. — Les premières redditions de comptes visées aux articles 63 et 64 doivent être publiées conformément à ces articles au plus tard le 30 novembre 2021.~~

AMENDEMENT

Sy 45
Set. 76

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 76

À l'article 76 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

- a) supprimer, dans le paragraphe 3°, « 67, »;
- b) ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 5° l'article 74.2, le ministre responsable des affaires autochtones. »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « , notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles ».

Adopté
SP

76. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné :

- 1° les articles 14 à 18 et 69 à 73, le ministre responsable des transports;
- 2° l'article 19, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;
- 3° les articles 20 à 52, 64, 67, 68 et 74, le ministre responsable de l'environnement;
- 4° les articles 53 à 61, le ministre responsable des affaires municipales;
- 5° les articles 74.2 et 74.3, le ministre responsable des affaires autochtones.

Ils doivent conjointement, au plus tard le 1^{er} juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi, notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles.

AMENDEMENT

AM 46
Art. 77

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCELERATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 77

Supprimer, à l'article 77 du projet de loi, « , à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34 qui entre en vigueur le 31 décembre 2021 ».

Adopté
SP

Article 77 du projet de loi tel que modifié

77. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 34 qui entre en vigueur le 31 décembre 2021.

AMENDEMENT

SM 47
Annexe I

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ANNEXE I

À l'annexe I du projet de loi :

- 1° remplacer, à la ligne 130, « la rivière Boisclair » par « le ruisseau Charland »;
- 2° remplacer, à la ligne 135, « Lanaudière » par « Laurentides »;
- 3° remplacer, à la ligne 136, « Saint-Esprit » par « Saint-Alexis »;
- 4° supprimer, à la ligne 139, « de 2 à 4 voies »;
- 5° remplacer, à la ligne 140, « ajout d'une voie réservée à gauche entre l'autoroute 40 et la route 344 à L'Assomption » par « élargissement de la route 341 entre l'autoroute 40 et la route 344 »;
- 6° à la ligne 144 :
 - a) supprimer « à gauche »;
 - b) remplacer « le pont Mathieu et le pont Lepage » par « l'Île Saint-Jean »;
 - c) insérer, après « Laval », « – Lanaudière »;
- 7° supprimer, à la ligne 145, « à gauche »;
- 8° supprimer, à la ligne 149, « et reconstruction »;
- 9° insérer, à la ligne 152 et après « l'autoroute 10 est », « et ouest »;
- 10° remplacer, à la ligne 159, « Saint-Jean-sur-Richelieu » par « Saint-Alexandre »;
- 11° remplacer, à la ligne 163, « Projet structurant » par « Projets structurants »;
- 12° supprimer, à la ligne 170, « – Montréal ».

Adopté
SP

Projet de loi n°66

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

Amendement - QS

À l'annexe 1 du projet de loi, retirer de la liste des projets d'infrastructure le projet :

« 167 - Reconstruction du pont Honoré-Mercier entre Montréal et Kahnawake »

Adopté
SA

AMENDEMENT

AM49
Annexe II

PROJET DE LOI N° 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

ANNEXE II

À l'annexe II du projet de loi :

1° remplacer l'intitulé de l'annexe II par le suivant :

« MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS POUR LIMITER LA
PERTURBATION DU MILIEU ET LES REJETS DE CONTAMINANTS DANS
L'ENVIRONNEMENT »;

2° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 1, « mesures
d'évitement et de minimisation » par « mesures d'atténuation »;

3° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 2, « mesures
d'évitement et de minimisation » par « mesures d'atténuation ».

Adopté
SP

ANNEXE II

(Articles 25 et 26)

~~MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS POUR LIMITER LA PERTURBATION DU MILIEU
ET LES REJETS DE CONTAMINANTS DANS L'ENVIRONNEMENT~~
~~MESURES D'ÉVITEMENT
OU DE MINIMISATION POUR ÉVITER OU LIMITER LA PERTURBATION DU MILIEU ET LES
REJETS DE CONTAMINANTS DANS L'ENVIRONNEMENT~~

1. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 26 de la présente loi et sont susceptibles de porter atteinte à des milieux humides et hydriques, les mesures d'atténuation ~~mesures d'évitement et de minimisation~~ suivantes doivent être mises en place, en plus de celles prévues aux articles 8, 9, 11, 23, 24 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n° 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A) :

1° les milieux humides et hydriques sont délimités en tout temps pendant les travaux, notamment à l'aide de piquets et de rubans ou de clôtures temporaires pour limiter la circulation dans ces zones, et les zones de traversée et de circulation sont balisées;

[...]

2. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 26 de la présente loi et sont susceptibles d'occasionner un rejet de contaminants, les mesures d'atténuation ~~mesures d'évitement et de minimisation~~ suivantes doivent être mises en place :

1° pour les matières en suspension, les travaux sont effectués de manière à limiter leur rejet dans les milieux humides et hydriques jusqu'à la reprise complète de la végétation, notamment au moyen des mesures suivantes :

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 66

Am 50
intitulé
Sous-section IV,
Sous-section 5,
Section IV, chapitre I
titre I

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

INTITULÉ DE LA SOUS-SECTION IV DE LA SOUS-SECTION 5 DE LA SECTION IV DU CHAPITRE II DU TITRE I

Remplacer ce qui précède l'article 52 du projet de loi par ce qui suit :

« §6. — *Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement* ».

Adopté
SPR.

Remplacement de l'intitulé de la sous-section IV de la sous-section 5 de la section IV du chapitre II du titre I

§6. — *Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

~~IV. — Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement~~